

premières. Le Gouverneur en conseil peut en aucun temps demander le paiement de droits régaliens, au lieu de l'honoraire généralement exigé pour l'octroi d'une patente minière et du loyer annuel. Ces droits régaliens, à moins de disposition au contraire contenue dans les lettres patentes émanant de la Couronne, ne doivent pas excéder 3 pour 100 de la valeur sur place du minéral extrait, déduction faite des frais de l'extraction.

#### ONTARIO.

La loi minière d'Ontario règle l'abolition de tous droits régaliens imposés sur les minerais ou minéraux dans la province, antérieurement au 4 mai 1891. Les réserves au sujet de mines d'or et d'argent contenues dans toute patente accordée antérieurement à la date précitée, sont annulées, et toutes telles mines sur ces concessions sont réputées avoir été accordées en toute propriété et être passées aux mains du propriétaire en même temps que la terre, si ce n'est en ce qui regarde les concessions faites en vertu de la loi dite "Free Grants and Homestead Act", (Statuts Refondus, Ontario, 1897).

Tous minerais et minéraux extraits de terrains concédés, vendus, accordés ou cédés à bail par la Couronne, le, ou après le quatrième jour de mai 1891 au 1<sup>er</sup> janvier 1900, sont sujets à un droit régalien. Le droit ainsi imposé est sur le nickel-argent, ou le nickel-cuivre et fer, 2 pour 100, sur tous autres minerais, tel droit que le Gouverneur en conseil de temps à autre pourra imposer, n'excédant pas 2 pour 100, et calculé sur la valeur du minéral sur place après déduction du coût de la main-d'œuvre, des frais de mines et de transport du minéral jusqu'à la surface. Aucun droit ne doit être imposé ou perçu jusqu'à l'expiration de sept années de la date de la patente ou concession.

Toute personne est libre de faire des recherches de mines ou de minéraux sur les terres de la Couronne non délimitées et inoccupées. Les terres de la Couronne qu'on croit contenir des minerais ou minéraux peuvent être vendues comme terrains miniers, ou peuvent, lorsqu'elles sont situées dans un en-clos minier, être exploitées en vertu d'une patente ou d'un permis de mineurs.

Les concessions minières en territoire non arpenté bordant les lacs Supérieur et Huron, rive nord, ainsi que celles au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa, doivent être de forme rectangulaire, de la contenance de 40 acres. Ces concessions minières sont vendues de la manière suivante : en territoire arpenté, et dans un parcours de 6 milles d'un chemin de fer, \$3 de l'acre ; au delà de 6 milles, \$2.50. En territoire non arpenté, \$2.50 et \$2, suivant l'éloignement du chemin de fer. Toutes ces concessions minières retournent à la Couronne, si le concessionnaire, dans les sept premières années, ne fait pas une dépense en travaux de mine et d'extraction, de \$1 par acre, pour les deux premières années et \$1 par acre pour chacune des cinq autres années.

La province, en outre d'accorder des concessions de mines en toute propriété, cède également ces mines à bail pour un terme de dix années, renouvelable pour un second terme de même longueur.

Le loyer, à moins de clause spéciale au contraire, est de \$1 par acre la première année, et de 25 centins par acre par année, les années subséquentes, pour les terrains situés en Algoma et dans cette partie du district de Nipissingue au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa ; le